



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

ENA

Question écrite n° 39811

### Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le questionnaire statistique auquel doivent répondre les candidats aux épreuves du concours d'entrée à l'École nationale d'administration, lors de leur demande d'inscription. Certes, il peut apparaître légitime à la direction de l'École de s'informer sur les origines et les parcours antérieurs des candidats, en particulier dans le but d'améliorer et d'adapter l'organisation des préparations offertes aux candidats, ainsi que la formation dispensée durant la scolarité à l'ENA. Pour autant, il est non moins légitime de s'interroger sur l'obligation faite aux candidats de remplir entièrement ce questionnaire, notamment au regard des règles dégagées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui doivent normalement prescrire à la collecte de renseignements intéressant l'individu. En outre, ce questionnaire, du fait de son caractère obligatoire, paraît dépasser les conditions posées notamment par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations du fonctionnaire, dont il résulte que les conditions pour participer à un concours administratif ne sauraient être différentes de celles nécessaires pour acquérir la qualité de fonctionnaire. Par ailleurs, il s'inquiète de savoir si les membres du jury du concours, au moment des épreuves orales d'admission, auront ou non connaissance du contenu du questionnaire. En effet, dans l'affirmative, la neutralité et l'impartialité du jury, dans certains cas, pourraient s'en trouver fragilisées. En tout état de cause, il le remercie de bien vouloir lui apporter des éléments de réponse pouvant dissiper les craintes exprimées, afin que l'objectif de démocratisation du recrutement des élèves de l'ENA puisse être sérieusement garanti.

### Texte de la réponse

Le questionnaire statistique auquel doivent répondre les candidats aux épreuves du concours d'entrée à l'École nationale d'administration, lors de leur demande d'inscription, n'a pas de caractère obligatoire puisque l'arrêté du 28 octobre 1982 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée à l'ENA ne prévoit pas qu'il figure dans le dossier d'inscription. Toutefois, il est demandé aux candidats de le renseigner, afin de pouvoir disposer d'informations sur les préparations suivies, pour en mesurer l'efficacité, et sur les parcours antérieurs des candidats afin de disposer d'éléments statistiques relatifs au recrutement dans la haute fonction publique. Le numéro INSEE ne figure à aucun moment sur les questionnaires. Par ailleurs, les membres du jury du concours ne disposent pas de ce questionnaire, mais d'une notice individuelle remplie par le candidat lui-même au moment de l'épreuve d'entretien comportant uniquement ses nom, prénom, niveau de diplôme, administration d'origine pour le concours interne, ou le domaine d'activité dans le secteur privé pour le 3<sup>e</sup> concours. La production de ces éléments ne fragilise donc pas la neutralité et l'impartialité des jurys.

### Données clés

**Auteur :** [M. Geveaux Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39811

**Rubrique :** Grandes ecoles

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 juin 1996, page 3066

**Réponse publiée le :** 29 juillet 1996, page 4162